

TAXE DE SEJOUR 2024

	TAXE DE SEJOUR 2024				
	2023	2024	= Part EPCI	+ Part Taxe Additionnelle Départementale (TAD)	+ Part Taxe Additionnelle Régionale (TAR)
Palaces	4,00 €	5,60 €	= 3,89 €	+ 0,39 €	+ 1,32 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,85 €	= 1,98 €	+ 0,20 €	+ 0,67 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	1,40 €	= 0,97 €	+ 0,10 €	+ 0,33 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75 €	1,05 €	= 0,73 €	+ 0,07 €	+ 0,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €	0,90 €	= 0,63 €	+ 0,06 €	+ 0,21 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,61 €	0,85 €	= 0,59 €	+ 0,06 €	+ 0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,65 €	= 0,45 €	+ 0,05 €	+ 0,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,29 €	= 0,20 €	+ 0,02 €	+ 0,07 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	3% + TAD 10%	3% + TAD 10% + TAR 34%	= 3 %	+ 10% Part EPCI	+ 34% Part EPCI

Sous réserve de modification par la loi de finances 2024 de décembre 2023

Pour rappel :

Si vous signez un contrat de location et que, entre la contractualisation et le séjour la taxe de séjour évolue, alors vous devez percevoir la taxe de séjour selon les modalités applicables au moment du séjour. En effet, la taxe de séjour n'est donnée qu'à titre indicatif dans un contrat de location saisonnière. Voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2045>

Si vous ne percevez pas la taxe de séjour selon les modalités en vigueur, par exemple sans appliquer le tarif majoré de la TAR à 34%, alors l'article L2333-34-1 du CGCT prévoit une amende de 150 € par inexactitude.

Si vous commercialisez vos nuitées via des plateformes en ligne qui perçoivent la taxe de séjour alors elles doivent le faire selon les modalités applicables au moment du séjour et doivent donc prendre en considération la majoration de 34% au 1er janvier 2023. Nous vous recommandons de vérifier que cela est bien fait et si tel n'est pas le cas de prendre contact avec le service client de votre plateforme en ligne.